

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à huit heures quarante-cinq, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : MM. Bernard LEFEVRE, Eric CORREIA, Christophe MOUTAUD, François VALLES, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etait excusé : M. Alain CLEDIERE,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Bernard LEFEVRE, M. François BARNAUD à M. Philippe PONSARD

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 3

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres votants : 17

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

PASSATION DE CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE ENEDIS

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Dans le cadre du développement de la ZI des Brégères d'une part et de la mise en service d'un poste de refoulement des eaux usées d'autre part, la société ENEDIS doit réaliser la pose d'un poste de transformation électrique, rue du Cros à GUERET.

Afin d'être en mesure de réaliser et intervenir sur ce poste, ENEDIS propose la signature d'une convention de servitudes pour la parcelle impactée par son implantation (AD 208 aux Brégères : 104 645m²).

Cette convention autorise ENEDIS à :

- utiliser une bande de 3m de large afin de réaliser la tranchée utile au passage du réseau souterrain ;
- poser sur socle, un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- mettre en place si besoin, des bornes de repérage du réseau ;
- réaliser l'élagage si besoin, pour le passage de ces engins ;

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

L'Agglomération du Grand Guéret :

- n'est pas autorisée dans la limite de la bande de 3m utilisée, à réaliser quelque modification du terrain ou implantation de végétaux que ce soit ;
- s'interdit de porter atteinte à la sécurité du réseau implanté ;
- s'engage à conditionner la construction, ou la mise en place de végétaux au respect d'une distance réglementée du réseau enterré.

ENEDIS s'engage à verser une indemnité, au titre de compensation de l'implantation de son réseau. En termes de responsabilité, la société prendra à sa charge tous les dommages directs ou indirects, résultant de l'occupation ou de ses interventions.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la conclusion des conventions de mise à disposition et de servitudes telles que présentées ci-dessus (cf. annexe),
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions ainsi que toutes pièces complémentaires relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Christophe MOUTAUD

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Christophe Moutaud.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Guéret

Département : CREUSE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC28/020239 WW - EXT C5 COM D'AGGLO GARGUETTES ST FIEL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Bruno Martini, Ched Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié 19 Bis Avenue de la Révolution à Limoges,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND GUERET** représenté(e) par son (sa) Président M Eric CORREIA, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0009 AVENUE CHARLES DE GAULLE - BP 302, 23006 GUERET CEDEX**

Téléphone : **05 55 41 04 48**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Guéret		AD	0204	LES BREGAIRES ,	
Guéret		AD	0207	LES BREGAIRES,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40.00 mètres + 1 Grille de Terre sur 2.50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en CINQ ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND GUERET représenté(e) par son (sa) Président M Eric CORREIA, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

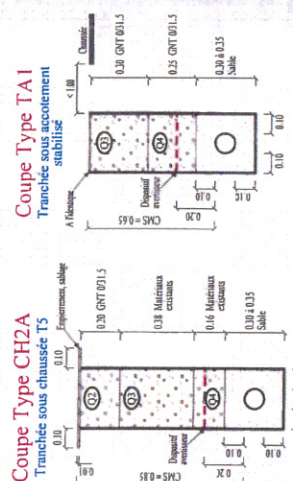
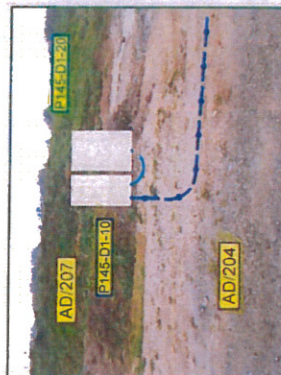
A....., le

P145-D1-20	ELEMENT A POSER
Branchement TRI	
Coffret de complage à poser à gauche du coffret réseau en limite de propriété, dans la parcelle AD/207	
Pose: - 1 Enveloppe type Che.Grand.Volumé (dim: H.627P, 210L, 530mm) - 1 Plaque complage TRI Type2 - 1 Recouvrements 35°	

P145-D1-10	ELEMENT A POSER
R.E.M.B.T.450	
Coffret réseau à implanter en limite de propriété, dans la parcelle AD/207	
Pose: - 1 Enveloppe Type REIMBT 450 (dim: H.1000P, 150L, 530mm) - 1 J.D.B.450 (9 plages) G3 - 2 BAC 240 - 2 EAR 240 - 1 MALT - Plaque signalétique T10 et TT10	

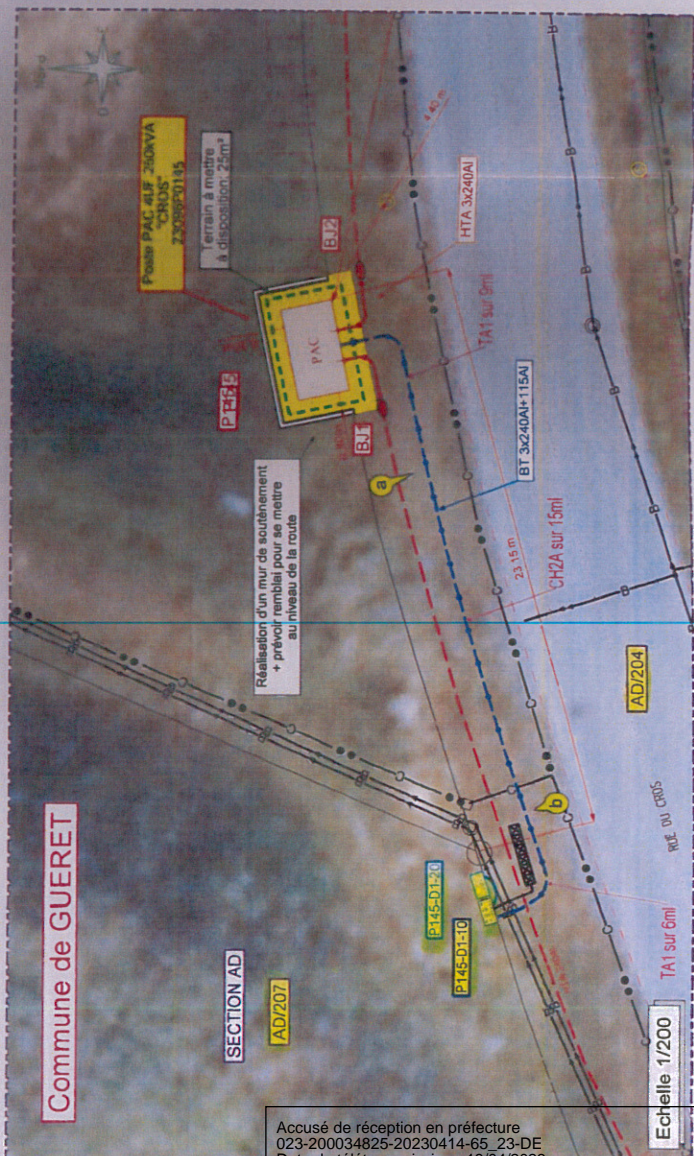
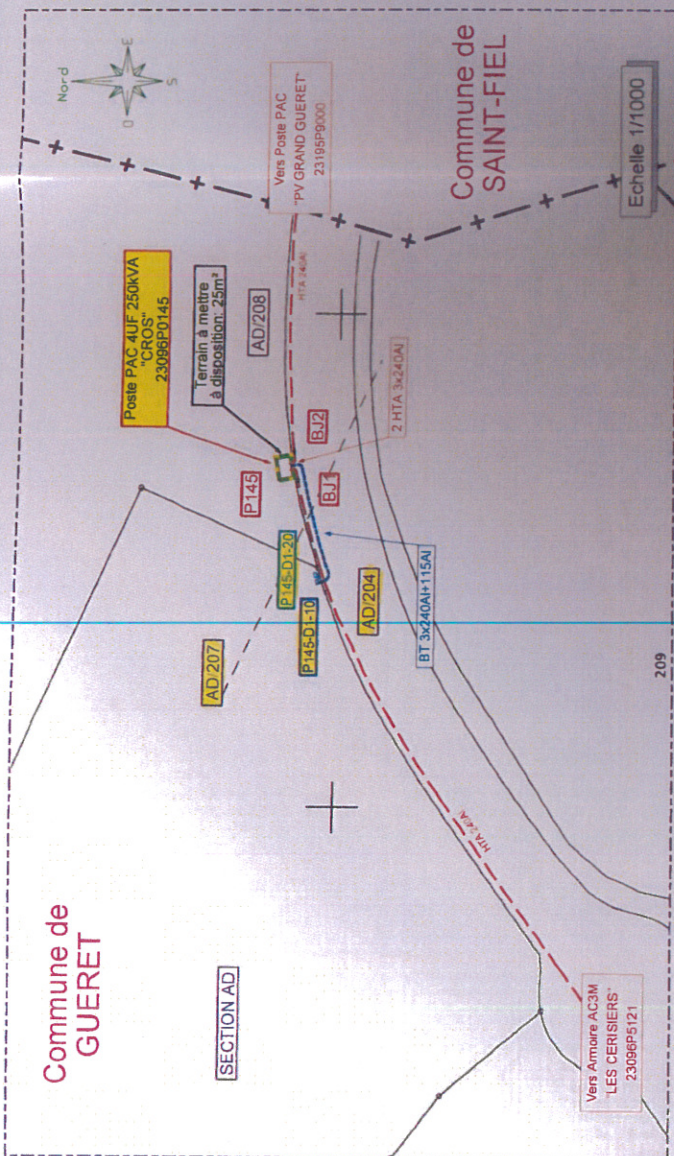
BJ1	ELEMENT A POSER
JONCTION HTA	
Boite de Jonction HTA Souterraine à confectionner sous accotement	
Pose: - 1 Boite J3UPRF 150/150 Terrassement Fosse : 5m ²	

BJ2	ELEMENT A POSER
JONCTION HTA	
Boite de Jonction HTA Souterraine à confectionner sous accotement	
Pose: - 1 Boite J3UPRF 150/150 Terrassement Fosse : 5m ²	



DATE:

SIGNATURE PROPRIETAIRE



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230414-65_23-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Plan de situation AGP



Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20230414-65_23-DE
 Date de télétransmission : 18/04/2023
 Date de réception préfecture : 18/04/2023

© IGN 2023 www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 53' 48" E
 Latitude : 46° 11' 20" N